

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Poitiers, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF - GDF Marcel Paul

Rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE

Code AIOT : 0007205892

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2024 dans l'établissement EDF - GDF Marcel Paul implanté Rue Marcel Paul 17000 La Rochelle. Le site est délimité par la rue Amos Barbot à l'est et par la rue Marcel Paul au nord (la caserne militaire Renaudin se trouve de l'autre côté de la rue). Il est bordé par des établissements scolaires au sud et à l'ouest. Cf plan en annexe.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF - GDF Marcel Paul
- Rue Marcel Paul 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007205892
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

1) Contexte

Par arrêté préfectoral du 17 février 2021 complété par arrêté du 2 mai 2024, la société SPEED REHAB sise 7 rue Balzac 75008 PARIS est autorisée, en tant que tiers demandeur à se substituer à la société ENGIE, à réaliser des travaux de réhabilitation des terrains ayant supporté une ancienne usine à gaz située rue Marcel Paul 17000 La Rochelle. Les travaux engagés à compter du 20 août 2024 doivent être conduits conformément aux engagements décrits dans le plan de gestion du 11 janvier 2024 et de sa note modificative du 17 juin 2024.

Ce chantier s'inscrit dans une résorption du passif environnemental de l'ancien industriel ENGIE (à qui Speed Rehab s'est substitué) avec pour objectif une rénovation du cadre urbain via la construction de plusieurs immeubles d'habitations. À ce jour SPEED REHAB nous indique avoir évacué plus de 5 200 tonnes (188 camions) de matériaux pollués évacués (terres et bétons) et 130 tonnes (7 camions) de produits liquides éliminés hors site (eaux polluées et goudrons liquides).

Sur ce chantier, la présence et l'implantation suspectée d'une citerne maçonnée ont été identifiées lors des études préalables. Ce n'est qu'une fois la citerne accessible que ses dimensions ont été déterminées avec davantage de précision (environ 13 m de diamètre et 7 mètres de profondeur), et qu'il a été constaté que cette citerne disposait de compartiments remplis en grandes quantités de goudrons et d'effluents liquides souillés, avec également des bétons très imprégnés et odorants. Le plan de gestion faisait déjà état de la présence de « produit noir et visqueux » au niveau de cette citerne. Cette partie de chantier très conséquente liée au démantèlement de cette citerne a conduit à des nuisances.

Un pic d'émissions de polluants dans l'air a été relevé le 6 septembre 2024. Une réunion avec le groupe scolaire Fénelon voisin du site s'est tenue le 13 septembre 2024 lors de laquelle il a été décidé que les travaux sur les zones les plus odorantes du chantier seraient réalisées soit le mercredi après-midi, soit reportées pendant les vacances d'automne. La DREAL n'était pas présente à cette réunion.

Malgré les engagements de prise en compte de cette problématique par SPEED REHAB, les travaux n'ont pu être achevés pour la fin des congés scolaires d'automne et se sont poursuivis après la rentrée. Plusieurs autres épisodes de nuisances ont été signalés début novembre avec des symptômes d'élèves et de personnels enseignants.

Conformément aux conclusions de la réunion du 13/11/2024 organisée par la préfecture, l'inspection a adressé un mail le 14 novembre 2024 à SPEED REHAB confirmant l'arrêt temporaire du chantier. Monsieur le Préfet de Charente-Maritime a confirmé cet arrêt de chantier par un courrier du 15 novembre 2024.

Au sein de ce courrier, il est indiqué que la reprise du chantier est soumise à différentes conditions dont la fourniture de nouvelles investigations techniques et documentaires.

Pour ce qui concerne l'enlèvement des ferrailles déjà excavées, souillées et odorantes, il a été décidé

de procéder à leur évacuation :

- afin de faire cesser les nuisances olfactives résiduelles malgré le bâchage des ferrailles ;
- suite à la demande associée à un protocole spécifique à ce chantier, adressée par Speed Réhab le 13 décembre 2024 ;
- via un encadrement spécifique fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérations concernées	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.6	Sans objet
2	Organisation calendaire du chantier	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.7	Sans objet
3	Moyens de gestion des nuisances	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.8	Sans objet
4	Surveillance du chantier (surv. analytique)	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.9	Susceptible de suites
5	Surveillance du chantier (surv. continue)	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.9	Susceptible de suites
6	Retransmission des données de surveillance continue	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.9	Sans objet
7	Actions à mener en cas de dépassement de seuil de benzène de l'analyseur	AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier d'enlèvement des ferrailles autorisé et encadré spécifiquement par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024, s'est déroulé le 21 décembre 2024 sans qu'il ne soit détecté de dysfonctionnements ou de nuisances particulières. Les moyens d'intervention et de mesures proposés par Speed Réhab étaient présents.

À noter toutefois que sont attendus, au-delà des résultats indicatifs instantanés, les résultats des mesures analytiques (radiellos et cassettes avec analyses en laboratoires). Ces résultats devront être intégrés dans le rapport intermédiaire prévu à l'article 3.11. Des informations et justifications relatives à la balise KUNAK sont aussi attendues dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations concernées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations concernées
Prescription contrôlée : <i>Note : cet article correspond à l'article 2 de l'APC du 18/12/2024 relatif à l'opération de l'enlèvement des ferrailles prévue le 21/12/2024</i> Le présent article ne vise que la phase de chantier relative à l'enlèvement des ferrailles souillées restant sur site .
Constats : Seule la phase d'évacuation des ferrailles a été effectuée, dans sa totalité, le 21/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation calendaire du chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation calendaire du chantier
Prescription contrôlée : <i>Note : cet article correspond à l'article 2 de l'APC du 18/12/2024 relatif à l'opération de l'enlèvement des ferrailles prévue le 21/12/2024</i> Le chantier est autorisé à redémarrer, pour l'opération d'enlèvement des ferrailles, le samedi 21 décembre 2024 à partir de 8h00 et jusqu'à 18h00
Constats : L'opération s'est déroulée le samedi 21 décembre 2024 de 9h à 12h30
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de gestion des nuisances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de gestion des nuisances
Prescription contrôlée : <i>Note : cet article correspond à l'article 2 de l'APC du 18/12/2024 relatif à l'opération de l'enlèvement des ferrailles prévue le 21/12/2024</i> Lors de la réalisation des opérations d'enlèvement des ferrailles autorisées à l'article 3.7 du présent arrêté, la société SPEED REHAB met en œuvre tous les moyens permettant de prévenir et limiter au maximum toutes les émissions olfactives et nuisances pour le voisinage et les envols de poussières. Conformément au protocole Speed Réhab du 13/12/2024 susvisé. Ces moyens comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">• 2 canons de pulvérisation ;• 1 canon de brumisation ;• 1 extracteur d'air mobile, équipé de filtres à charbon actif.
Constats : Les moyens évoqués supra ont été utilisés durant toute l'opération d'enlèvement des ferrailles : Canon de brumisation : à proximité immédiate du tas de ferraille avec un panache couvrant le tas. Canons de pulvérisation : avec des panaches couvrant le dessus des bennes Extracteur d'air mobile, équipé de filtres à charbon actif : les 2 bouches d'aspiration étant positionnées au plus près des ferrailles .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance du chantier (surv. analytique)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du chantier (surv. analytique)
Prescription contrôlée : <i>Note : cet article correspond à l'article 2 de l'APC du 18/12/2024 relatif à l'opération de l'enlèvement des ferrailles prévue le 21/12/2024</i> <u>A) Surveillance analytique</u> Il est mis en place une surveillance analytique à l'aide de prélèvements réalisés en différents points du chantier selon la cartographie en annexe. Le programme analytique est le suivant : BTEX, naphthalène, hydrocarbures de la fraction C ₆ -C ₁₂ . Les points de prélèvements sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• maintien des 4 points de prélèvements initiaux sur support radiello sur une durée de prélèvement de 7 jours associés situés en périphérie du chantier ;• ajout de 3 points de prélèvements sur site à proximité des zones de travail (radiello sur 7 jours et radiellos sur 8h pour la journée d'intervention relative à l'évacuation des ferrailles)
Constats : Il a été constaté la présence de l'intégralité des dispositifs d'analyses de type radiello prescrits. En complément le bureau d'étude BG avait mis en place : <ul style="list-style-type: none">• analyses d'air sur cassette via pompes en 3 points (proximité des radiellos 8h)• analyse d'air sur cassette en sortie de filtre à charbon Les résultats sont attendus dans le délai de 1 mois maximum, dans le cadre du rapport intermédiaire, tel que prévu à l'article 3.11 de l'arrêté du 02/05/2024 modifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Surveillance du chantier (surv. continue)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du chantier (surv. continue)
Prescription contrôlée : <i>Note : cet article correspond à l'article 2 de l'APC du 18/12/2024 relatif à l'opération de l'enlèvement des ferrailles prévue le 21/12/2024</i> <u>B) Surveillance continue destinée au pilotage du chantier</u> <i>Il est mis en place une surveillance en continu du chantier permettant si nécessaire d'engager les actions prévues à l'article 3.10 du présent arrêté.</i> <i>Cette surveillance est réalisée à l'aide des matériels suivants :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>la surveillance du benzène est réalisée à l'aide d'un analyseur spécifique et dédié, permettant une acquisition continue (cycles de 15 minutes) de la concentration en benzène dans l'air sur site implanté à proximité des zones de travail. Cette surveillance continue est basée sur la mesure directe du benzène avec un seuil d'alerte défini à 20 µg/m³ ;</i>• <i>la surveillance des COV est réalisée à l'aide d'un détecteur à photo ionisation portatif (PID) portable, à proximité de la zone faisant l'objet d'une action, et de façon plus générale : sur site, hors site sur les voies publiques et, si autorisé, au sein des établissements scolaires Fénelon Notre-Dame et Massiou. Celle-ci a vocation à s'assurer en continu que les opérations menées ne conduisent pas à des émanations de nature à incommoder le voisinage, y compris de façon temporaire, et que le chantier y compris durant ses phases d'arrêt n'engendre pas de nuisances ;</i>• <i>4 balises PID de mesure en continu des COV situées en périphérie de chantier, et installées dès le démarrage du chantier, seront maintenues, afin d'appréhender les émissions relatives au chantier. Les résultats de mesures sont enregistrés dans le cadre du suivi mis en place dès le démarrage du chantier.</i>
Constats : Il a été constaté que l'analyseur benzène était en fonctionnement. Durant toute la phase de chantier d'enlèvement des ferrailles, l'opératrice a procédé à la récupération des données depuis l'appareil (cycles de 15 min), la vérification du respect de la valeur de 20µg/m ³ , puis l'ajout des commentaires éventuels avant diffusion vers la préfecture. L'ensemble des données de cette phase ont été mises en ligne et ne montrent pas de dépassement du seuil. En parallèle, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">• le suivi permanent par un PID portable spécifique benzène (voir photo). La lecture de cet appareil a montré des valeurs très faibles, cohérentes avec celles du détecteur benzène.• des plusieurs cycles de mesure PID à l'aide d'un appareil portatif, dans l'ensemble scolaire Fénelon et l'école publique Massiou. Il a été vérifié en fin de matinée les enregistrements relatifs aux 4 balises PID situées en périphérie du site. Les 3 balises (424, 425, 427) ont montré des courbes COV s'échelonnant entre 250 et 400 ppb.

La 4^{ème} balise dite KUNAK située sur Marcel Paul indiquait une courbe COV restant à zéro depuis environ 24h. Le bureau d'étude BG n'a pu expliquer cette valeur, même si le dispositif informatique ne montrait pas de défaillance du matériel.

=> Speed Réhab et son bureau d'étude analysent de façon spécifique cette situation et justifient dans le délai de 1 mois maximum :

- les causes de cette courbe égale à zéro
- si un dysfonctionnement est identifié, les moyens mis en place pour y remédier.

L'inspection note que le remplacement de cette balise était déjà programmé, non pour des raisons de valeurs, mais pour simplifier l'exploitation des résultats en disposant de 4 balises du même modèle regroupées sur la même plateforme informatique

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Retransmission des données de surveillance continue

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Retransmission des données de surveillance continue
Prescription contrôlée : <i>Note : cet article correspond à l'article 2 de l'APC du 18/12/2024 relatif à l'opération de l'enlèvement des ferrailles prévue le 21/12/2024</i> <u>C) Retransmission des données de surveillance continue destinée au pilotage du chantier</u> <i>Les données de l'analyseur spécifique benzène mentionné au B) du présent article sont mesurées pendant les heures de travail du chantier. Les résultats sont accompagnés de commentaires, notamment pour indiquer les déplacements et les recalibrages de l'appareil, les événements extérieurs au chantier susceptibles d'influencer les valeurs mesurées, ainsi que les commentaires associés aux potentiels dépassements de seuils.. Ces données sont transmises régulièrement (toutes les heures) pour mise en ligne sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime sur la page internet dédiée à ce chantier, sauf empêchement technique : https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/REHABILITATION-EX.SITE-ENEDIS</i>
Constats : Il a été constaté que l'analyseur benzène était en fonctionnement. L'opératrice a montré à plusieurs reprises les données récupérées sur l'appareil (cycles de 15 min), la vérification du respect de la valeur de 20µg/m ³ , puis l'ajout des commentaires éventuels avant diffusion vers la préfecture. Les données ont été transmises régulièrement et le site internet de la préfecture qui a pu les mettre en ligne au fur et à mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions à mener en cas de dépassement de seuil de benzène de l'analyseur

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2024, article 3.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de dépassement de seuil de benzène de l'analyseur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Note : cet article correspond à l'article 2 de l'APC du 18/12/2024 relatif à l'opération de l'enlèvement des ferrailles prévue le 21/12/2024</i></p> <p><i>Dans le cas où l'analyseur spécifique benzène évoqué à l'article 3.9 détecte une valeur supérieure à 20 µg/m³(cycles de 15 minutes), la société SPEED REHAB doit sans délai :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>identifier, à l'aide du PID portable dédié à ces opérations, l'origine de ce dépassement (notamment que ce dépassement provient effectivement du chantier) ;</i>• <i>une fois la cause identifiée sur le chantier, procéder sans délais aux opérations permettant de faire cesser les émanations (par exemple, déplacer ou augmenter l'action des brumisateurs, recaler le fonctionnement de l'aspiration, procéder au recouvrement de la zone)et procéder à toutes opérations de mise en sécurité de l'action en cours. Si nécessaire, cette action est arrêtée jusqu'au retour des valeurs en benzène en-dessous de la valeur de 20 µg/m³ sur l'analyseur ;</i>• <i>lors de la transmission des résultats évoquée à l'article 3.9 du présent arrêté au Préfet, la société SPEED REHAB précise dans les commentaires la détermination de l'origine et les mesures mises en œuvre pour y remédier, et l'éventuel arrêt de la tâche, si nécessaire ;</i>• <i>Ces dépassements, les mesures mises en œuvre pour y remédier et l'éventuel arrêt de la tâche, si nécessaire, seront détaillés dans le rapport intermédiaire prévu à l'article 3.11 du présent arrêté préfectoral.</i>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas eu de dépassement constaté sur l'appareil benzène (maximum à 2,79µg/m³) ni sur le PID portable et ce seuil a été respecté durant la totalité de l'opération.</p> <p>Les opérateurs n'ont donc pas engagé d'actions correctives ni d'arrêts.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

ANNEXE PLANCHE PHOTO



Vue avant démarrage chantier : Canon brumisateur et 2 rampes d'aspiration



Benne en cours de chargement avec vue du body-benne (refermé avant départ du chantier) et canon pulvérisateur à droite



canon brumisateur en action



canon pulvérisateur



centrale d'aspiration



2 filtres charbon actif de la centrale d'aspiration



opératrice dédiée à l'analyseur benzène



Analyseur benzène

Analyseur PID portable

